

PAR COURRIEL

Québec, le 25 septembre 2020

N/Réf. : 2020-12456

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 3 septembre 2020, laquelle vise à obtenir les renseignements suivants :

1. le nombre d'armes enregistrés au Système d'immatriculation des armes à feu (SIAF);
2. le coût du SIAF par année pour son maintien, entretien et tout autre frais relatif (exemple : loyer) pour le garder actif.

Point 1

Nous vous informons qu'en date du 17 septembre 2020, 1 280 780 armes à feu étaient inscrites au Fichier d'immatriculation des armes à feu.

Point 2

En date du 31 mars 2020, nous vous informons que les coûts totaux de développement et de mise en œuvre du SIAF sont estimés à 20 407 383 \$. Ce montant inclut :

- Les coûts de développement de la solution informatique et de mise en place du SIAF;
- Les coûts des opérations du SIAF depuis son entrée en service le 29 janvier 2018;
- Les coûts de la campagne de communication.

...2

Évolution des coûts totaux liés à la mise en place du service d'immatriculation
des armes à feu, 2016-2017 à 2019-2020

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Coûts totaux	518 900 \$	3 706 018 \$	8 689 293 \$	7 493 171 \$

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).